



Arrêt

n° 117 670 du 27 janvier 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Antoinette VAN VYVE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'appartenance ethnique touareg et de religion musulmane.

A la mort de vos parents, esclaves de Mr [C.], vous arrêtez l'école et commencez à travailler comme esclave pour le même maître. Vous avez alors 10 ans. Vous êtes chargé de vous occuper des animaux de votre maître, des travaux champêtres et d'aller chercher l'eau.

Un jour, [Z.], une des filles de votre maître, vous demande de l'accompagner en brousse où elle vous oblige à avoir des relations sexuelles avec elle.

Deux mois plus tard, ses parents apprennent qu'elle est enceinte et elle avoue que vous êtes le père. Votre maître vous gifle et vous prévient qu'il ne va pas vous laissez vous en sortir comme ça.

Une semaine plus tard, trois personnes masquées vous attaquent avec des bâtons et vous recevez un coup de machette à la jambe. Vous perdez connaissance et, lorsque vous reprenez vos esprits, vous vous trouvez au dispensaire de Dakoro, une ville proche de votre village Oly. [E.H.L.], un ami de votre père, apprend que vous vous trouvez là et il reste auprès de vous pendant tout le mois durant lequel vous êtes hospitalisé.

Il vous emmène ensuite chez lui où vous restez deux mois. [E.H.L.] apprend que votre maître est à votre recherche et il organise votre départ du pays.

Ainsi, il y a un an, vous partez en camion à Cotonou. Là, vous ouvrez une boutique grâce à l'aide de vos concitoyens.

Après un an passé à Cotonou, un ami de votre maître passe par là et vous aperçoit. Craignant que votre maître vienne vous chercher, vous vendez votre boutique et vous organisez, en deux jours, votre départ avec l'aide d'un ami, [A.S.].

Ainsi, le 8 avril 2013, vous quittez le Bénin, accompagné d'un passeur et muni de faux documents. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez une demande d'asile le 10 avril 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir fui votre pays en raison des problèmes rencontrés avec votre maître. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi aux craintes dont vous faites part.

Ainsi, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En effet, il ressort de vos dires que votre maître vous recherche déjà depuis votre hospitalisation, qu'il a envoyé des gens à votre recherche et qu'il pourrait vous retrouver partout au Niger. Or, dans ces circonstances, il n'est pas crédible que pendant le mois que vous avez passé au dispensaire de Dakoro ou pendant la période passée chez l'ami de votre oncle lors de laquelle vous continuiez à vous rendre parfois au dispensaire, il n'ait pas réussi à savoir que vous vous trouviez dans ce dispensaire. Ceci est d'autant moins crédible que vous affirmez que l'information de votre agression et de votre hospitalisation s'est propagée au village. Vous ajoutez que l'ami de votre père a appris de cette façon que vous étiez hospitalisé car Dakoro et Oly ne sont pas éloignés et que, dès qu'il y a un événement, l'information se propage partout (voir notes d'audition au CGRA pp.11-13 et 19).

De plus, interrogé sur le séjour d'un mois au dispensaire de Dakoro, vous n'apportez aucun élément qui pourrait confirmer ce séjour. Ainsi, vous ne présentez aucun document attestant votre hospitalisation ou les soins reçus dans ce dispensaire. Vous vous montrez également incapable de répondre aux questions sur cette hospitalisation. Ainsi, vous déclarez que, pendant tout le mois passé là, vous étiez 6 malades dans la salle. Or, vous ne savez dire ni comment les 5 autres personnes s'appelaient, ni d'où ces personnes venaient, ni comment s'appelaient les médecins ou infirmiers qui vous soignaient (voir notes d'audition au CGRA pp.12-13). L'inconsistance de vos propos relatifs à votre hospitalisation empêche de croire à la réalité de celle-ci.

Dès lors, au vu de ces éléments, il nous est permis de remettre en doute que vous ayez été hospitalisé suite à une agression par des personnes envoyées par votre maître et que ce dernier vous recherche.

En outre, vous déclarez que tous vos problèmes sont liés à la grossesse de [Z.], fille de votre maître. Vous précisez qu'un jour, elle vous a demandé de l'accompagner dans la brousse et vous a « attrapé de

force » et vous a obligé à avoir des relations sexuelles avec elle (voir notes d'audition au CGRA pp.10-11 et 14). Toutefois, il est peu probable qu'une fille de 16 ans oblige par la force un homme de votre âge à avoir des relations sexuelles avec lui si celui-ci n'est pas consentant.

Par ailleurs, votre absence de démarches en vue de trouver une solution à vos problèmes dans votre pays n'est pas crédible.

En effet, il ressort de vos dires que vous avez passé deux mois chez l'ami de votre père dans la ville de Dakoro. Interrogé sur les démarches effectuées durant cette période, vous déclarez que vous n'avez pas eu le temps de le faire, que vous étiez perturbé, malade et que cela ne vous est même pas venu à l'esprit. Vous ajoutez que l'ami de votre père, dès qu'il a entendu que votre maître vous cherchait, a trouvé quelqu'un avec un camion et vous a envoyé avec lui au Bénin. Or, au vu du fait que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités nationales nigériennes, il n'est pas crédible que vous n'ayez entamé aucune démarche afin de faire valoir vos droits et vous protéger contre votre maître (voir questionnaire du 11 avril 2013 p.5 et notes d'audition au CGRA p.19).

A ce propos, il est également à souligner que, selon les informations dont dispose le CGRA et dont une copie est versée à votre dossier administratif (SRB Niger : « Esclavage. Protection des autorités nationales. », Cedoca, août 2012, pp.1-20), la Constitution et le code pénal nigérien contiennent des dispositions interdisant l'esclavage. En effet, selon la législation nigérienne, les pratiques esclavagistes, qualifiées de crimes ou délits, sont punies d'une peine d'emprisonnement de 5 à 30 ans et d'une amende de 500 000 à 5 millions de francs CFA. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi en 2003, plusieurs condamnations ont été prononcées à l'encontre de maîtres soumettant des êtres humains à l'esclavage. De même, plusieurs centaines d'esclaves ont été affranchis.

A côté de ces dispositions législatives, il existe au Niger plusieurs associations fortement engagées dans la lutte contre l'esclavage dont Timidria et Réagir dans le monde (RDM Tanafili-Niger). Plus particulièrement, l'association Timidria dispose de dizaines de bureaux sur l'ensemble du territoire nigérien. Dans le cadre de son action, Timidria entreprend de nombreuses campagnes de sensibilisation, même dans les régions les plus reculées du pays. Elle assiste également activement les victimes dans le cadre des poursuites judiciaires contre les maîtres.

Par ailleurs, Timidria soutient les nouveaux affranchis dans leur réinsertion sociale. Les projets développés par ces différentes associations sont largement appuyés par le gouvernement de Mahamadou Issoufou. En effet, les autorités ont fait montre d'une réelle volonté d'éradiquer cette pratique.

De plus, il est à relever que, depuis votre départ du Niger il y a un an, vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous informer des suites des événements que vous dites avoir vécus. Cette absence de démarches indique votre manque d'intérêt et soulève les doutes les plus sérieux quant à la gravité de votre crainte de persécutions. Ainsi, ce n'est qu'interpellé à plusieurs reprises sur les diverses possibilités de contacter l'ami de votre père, par exemple en demandant à vos compatriotes de vous aider à lui écrire afin d'avoir des informations sur la situation vous concernant, vous répondez « maintenant que vous le dites, je vais le faire » (voir notes d'audition au CGRA p.18).

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un

nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues (opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali.

A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par ailleurs, au vu de l'analyse qui précède ainsi qu'au vu de vos déclarations, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, vous n'êtes pas en possession de documents qui pourraient appuyer votre identité, votre origine, votre récit ou votre itinéraire.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, en particulier de la prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration. Elle soulève en outre l'erreur manifeste d'appréciation et le défaut de motivation adéquate.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision (requête, page 12).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un rapport publié par l'United States Department of State du 19 juin 2012 intitulé « 2012 Trafficking in persons Report - Niger », le résultat d'une radiographie du fémur gauche du 30 mai 2013 au nom du requérant, une attestation médicale du 19 juin 2013, un billet de soins du centre hospitalier de Dakoro du 2 février 2012 et un bulletin de consultation au centre hospitalier de Dakoro du 2 février 2012.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse relève, d'une part, de nombreuses incohérences, imprécisions et méconnaissances dans les déclarations de la partie requérante relatives aux recherches menées par le maître du requérant, à sa relation sexuelle avec la fille de ce dernier et à son hospitalisation, qui empêchent de tenir ces événements pour établis. Elle constate ainsi l'invraisemblance à ce que le maître du requérant n'ait pas réussi à le retrouver durant les trois mois qui ont suivi son agression alors qu'il déclare que l'information de son hospitalisation et de son agression s'est propagée au village, que ce genre d'information est relayé partout et qu'il était hospitalisé dans un village proche du sien. De plus, elle relève l'absence d'élément probant permettant de démontrer l'hospitalisation du requérant et le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations quant à son hospitalisation. Par ailleurs, elle souligne l'invraisemblance à ce qu'une fille de seize ans oblige par la force un homme de l'âge du requérant à avoir des relations sexuelles contre son gré.

D'autre part, la partie défenderesse constate le manque de crédibilité de l'absence de démarches entreprises par le requérant en vue de solutionner ses problèmes. De plus, concernant la condition d'esclave du requérant, la partie défenderesse observe, à la lecture des informations déposées au dossier administratif, que la législation nigérienne interdit l'esclavage, que depuis l'entrée en vigueur de cette législation en 2003 plusieurs condamnations ont été prononcées à l'encontre de maîtres soumettant des êtres humains à l'esclavage, certains d'entre eux ayant été affranchis, et qu'il existe plusieurs associations engagées dans la lutte contre l'esclavage qui, notamment, assistent activement les victimes dans le cadre de poursuites judiciaires contre les maîtres. Par ailleurs, la partie défenderesse observe le manque d'intérêt de la partie requérante, laquelle n'a entrepris depuis son départ du Niger aucune démarche afin de s'informer de sa situation dans son pays d'origine.

Enfin, la partie défenderesse constate qu'il n'y a plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure à l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. L'examen du recours

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

6.3 La partie défenderesse relève des invraisemblances et des imprécisions dans le récit de la partie requérante qui compromettent la crédibilité des faits invoqués.

6.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

6.4.1 *In specie*, le Conseil constate qu'en ce qui concerne les craintes du requérant à l'égard de son maître, le motif portant sur l'invraisemblance à ce que celui-ci l'ait recherché partout durant trois mois sans parvenir à le retrouver et, partant, la raison pour laquelle le requérant a fui son pays, est établi à la lecture du dossier administratif et est pertinent.

Il n'est en effet pas crédible que le requérant déclare que son maître le recherche depuis son hospitalisation et qu'il affirme que ce dernier serait en mesure de le retrouver partout au Niger alors que son maître n'est pas parvenu à le retrouver durant le mois de son hospitalisation ni lors des deux mois de convalescence passés chez l'ami de son père et ce alors que l'information de son hospitalisation et de son agression s'est propagée au village, que l'ami de son père a appris de cette façon son hospitalisation, les deux endroits n'étant pas éloignés, et que ce genre d'information est relayée partout selon le requérant (dossier administratif, pièce 5, pages 11 à 13 et 19).

La partie requérante ne fournit aucune explication quant à ce motif.

Par ailleurs, le Conseil relève, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, l'invraisemblance majeure à ce qu'après avoir été informé de la grossesse de sa fille, le maître du requérant ne chasse pas le requérant mais lui permette de rester au domicile familial et continuer ses activités « comme si de rien n'était » durant près d'une semaine. Un tel comportement de la part du maître du requérant manque totalement de crédibilité (dossier administratif, pièce 5, page 10). Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, l'explication du requérant à cet égard, à savoir le fait qu'il ne sait pas pourquoi son maître a agi de la sorte, ne convainc nullement le Conseil, au vu de son caractère général.

Le Conseil estime par ailleurs que le motif portant sur l'invraisemblance du manque d'intérêt que le requérant a manifesté quant à sa situation durant son séjour chez l'ami de son père est établi et pertinent (dossier administratif, pièce 5, page 19).

Il en est de même du motif portant sur le caractère lacunaire et imprécis des déclarations du requérant quant à son hospitalisation (dossier administratif, pièce 5, pages 12 et 13).

La partie défenderesse n'apporte aucune explication quant à ces motifs. En effet, le Conseil constate que si le requérant étaye sa demande d'asile par la production d'un billet de soins et d'un bulletin de consultation émanant du centre hospitalier de Dakoro, divers éléments entachent la force probante de ces documents.

Ainsi, le Conseil constate que l'âge du requérant indiqué sur le bulletin de consultation est erroné puisqu'en date du 2 février 2012 le requérant était âgé de vingt-sept ans et non vingt-huit ans. Il observe en outre l'in vraisemblance à ce que le nom et prénom du requérant soient indiqués sur le bulletin de consultation à la main tandis que l'âge du requérant est quant à lui dactylographié et que ce dernier document comporte par ailleurs une faute d'orthographe en ce qu'il indique « Renseignement Cliniques » au lieu de « Renseignements cliniques ».

Enfin, le Conseil constate que ces documents ne comportent aucune information quant aux motifs de la consultation du requérant ni quant aux renseignements cliniques, qu'ils n'attestent par ailleurs aucunement une hospitalisation d'un mois du requérant, ne faisant référence qu'à la date du 2 février 2012 sans plus, de sorte que ces documents ne permettent en tout état de cause pas de relier la consultation du requérant aux faits invoqués.

Partant, le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments entache fortement la force probante pouvant être octroyée à ces documents et que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la réalité des coups dont le requérant a été victime et son hospitalisation ne peuvent être établies à la lecture de ces documents.

Quant au résultat de la radiographie du fémur du requérant et à l'attestation médicale du 19 juin 2013 qui attestent la présence de deux cicatrices chéloïdes anciennes sur le corps du requérant et d'une fracture diaphysaire fémorale, le Conseil constate qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre ces lésions et les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. Dans la perspective de l'absence de crédibilité générale de son récit, de telles attestations ne peuvent suffire à établir que le requérant a déjà subi des persécutions ou des atteintes graves dans son pays d'origine.

En outre, le Conseil se rallie au motif de la partie défenderesse portant sur l'in vraisemblance à ce qu'une fille de seize ans force un homme de vingt-sept ans à avoir des relations sexuelles sans son consentement. Les explications de la partie requérante, selon lesquelles il est parfaitement crédible que le requérant ait eu une relation affective avec Z. contre son gré dans la mesure où il ne pouvait avoir des sentiments pour elle en raison de sa condition d'esclave mais qu'il n'a pas su résister face à l'insistance de la demoiselle (requête, page 10), ne convainquent aucunement le Conseil, lequel constate que les circonstances de la relation intime décrites par le requérant sont totalement dépourvues de crédibilité.

Enfin, la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester l'appréciation de la partie défenderesse qu'elle estime subjective et à contester ces motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, affirmant pour sa part que ses déclarations sont cohérentes et précises, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse (requête, pages 7 à 10).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Ainsi encore, la partie requérante allègue le faible niveau d'instruction du requérant et l'isolement dans lequel il a grandi (requête, page 7), éléments qui ne suffisent pas à justifier le nombre et l'importance des invraisemblances valablement relevées par la partie défenderesse.

Par conséquent, le Conseil estime que les craintes et risques réels de la partie requérante à l'égard de son maître suite au fait que la fille de ce dernier serait tombée enceinte de ses œuvres sont purement hypothétiques et ne sont nullement étayées.

6.4.2 Concernant la crainte du requérant en raison de sa condition d'esclave en elle-même, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les déclarations du requérant sont inconsistantes et imprécises, empêchant de considérer la condition d'esclave du requérant comme établie.

En effet, le Conseil constate, en vertu de son pouvoir de pleine juridiction, le caractère particulièrement inconsistant des déclarations du requérant quant à sa condition d'esclave, sa vie auprès de son maître et le quotidien de la famille de celui-ci ainsi qu'en ce qui concerne le travail effectué par le requérant.

Le Conseil observe ainsi l'in vraisemblance à ce que le requérant ne puisse donner même de manière approximative l'âge des trois autres filles de son maître, qu'il ignore le nom de famille de son maître et si celui-ci a d'autres activités que son travail dans les champs et qu'il ignore le nombre de récoltes qui existe en une année (dossier administratif, pièce 5, pages 14 à 16). Ces méconnaissances de la part du requérant sont d'autant moins vraisemblables que le requérant déclare qu'il a toujours habité chez son maître, qu'il avait sa propre chambre dans la maison familiale et que sa principale activité consistait à s'occuper du bétail et de la culture dans les champs pour le compte de son maître (dossier administratif, pièce 5, page 15).

Par ailleurs, interrogé à ce sujet lors de l'audience du 11 décembre 2013, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le caractère vague et lacunaire des déclarations du requérant ne convainc nullement le Conseil quant à la réalité de sa condition d'esclave.

Par conséquent, le Conseil n'est pas convaincu par les déclarations du requérant quant à sa condition d'esclave au Niger, ses déclarations manquant de consistance et de sentiment de vécu.

Le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que tel n'est pas le cas.

6.4.3 Par ailleurs, le Conseil estime que le rapport portant sur la situation générale des droits de l'homme au Niger et en particulier sur le trafic des êtres humains dans ce pays (*supra*, point 4.1) ne peut restaurer le manque de crédibilité du récit du requérant. Ainsi, non seulement la condition d'esclave du requérant n'est pas établie, mais ce document ne fait nullement cas de la situation personnelle du requérant, concerne uniquement la situation générale du trafic d'êtres humains au Niger et n'est pas de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ni un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle en outre que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.4 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de

procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.5 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 9 et 10), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique. Il n'y a donc pas davantage lieu de faire application de l'article 4.5 de la directive 2004/83, lequel a été transposé par l'article 57/7 ter ancien de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes ont été partiellement repris par l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT